



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Pôle Risques

Affaire suivie par Patrick MIANE

Tél.: 04.92.30.55.23

Fax : 04.92.30.55.04

Courriel : patrick.miane@alpes-de-haute-provence

Document lettre risque feu de forêt

Digne-les-Bains, le 7 FEV. 2020

Le Préfet

à

Destinataires in fine

OBJET : Porter à connaissance de l'État de l'aléa incendie de forêt dans le département des Alpes-de-Haute-Provence dans les communes couvertes par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF).

P.J. : Un dossier de porter à connaissance de l'État de l'aléa incendie de forêt.

En France métropolitaine, les feux de forêt touchent potentiellement 6669 communes, soit une commune sur six, dont les trois-quarts situées dans la moitié sud du territoire métropolitain. En moyenne chaque année, 4 000 départs de feux incendient 24 000 hectares de forêt. Dans notre département, entre 2014 et 2018 ce sont en moyenne, 62 incendies de forêt qui ont brûlé 182 ha. En 2019, 84 départs de feux ont provoqué la destruction de 269 ha.

Cette sensibilité aux incendies des régions méditerranéennes, que les changements climatiques risquent d'accentuer, conduit les services de l'État à déterminer le niveau de l'aléa incendie de forêt du département et à le porter à la connaissance des communes les plus exposées dès 2014.

De nouvelles méthodes, combinées à de nouvelles technologies, permettent d'affiner considérablement la détermination des niveaux d'aléas. C'est la raison pour laquelle, la direction départementale des territoires, a demandé à l'ONF de produire une version actualisée de la répartition du risque incendies de forêt sur le département.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance cette nouvelle étude en application des articles L.121-1 et R* 121-1 du code de l'urbanisme.

Le dossier est composé de la cartographie des aléas sur votre commune au 1/25 000, échelle de référence de l'étude, à laquelle est associé un dossier comportant :

- une note de présentation des principes du porter à connaissance du risque incendie de forêt
- une note méthodologique pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le plan local d'urbanisme
- une annexe A relative à la défendabilité
- une annexe B relative aux mesures constructives
- une annexe C relative à l'autoprotection des bâtiments
- une annexe D relative aux formes d'urbanisme

Les présentes cartes se substituent à celles qui vous ont été éventuellement transmises précédemment dans le cadre de l'association à la révision de votre document d'urbanisme ou de l'avis après arrêt de ce document et je vous invite à les prendre en considération dans ce cadre. Pour autant, elles ne se substituent pas au volet incendie de forêt du plan de prévention des risques qui couvre votre commune, lequel reste pleinement opposable en tant que servitude d'utilité publique. Elles apportent cependant un niveau de précision qui vous permettra une meilleure analyse pour vos projets d'aménagements.

Le pôle risque de la DDT se tient à votre disposition pour vous apporter toute l'assistance nécessaire à l'utilisation et à l'interprétation de ce dossier.



Olivier JACOB

Destinataires : Mesdames et Messieurs les maires de

- Allemagne en Provence
- Corbières
- Esparron de Verdon
- Gréoux les Bains
- Manosque
- Moustiers Sainte-Marie
- Pierrevet
- Quinson
- Riez
- Roumoules
- Saint-Martin de Brome
- Sainte-Tulle
- Valensole
- Villeneuve
- Volx



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Pôle Risques

Affaire suivie par Patrick MIANE

Tél.: 04.92.30.55.23

Fax : 04.92.30.55.04

Courriel : patrick.miane@alpes-de-haute-provence

Digne-les-Bains, le 27 FÉV 2020

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des Alpes-de-Haute-Provence

OBJET : Porter à connaissance de l'État de l'aléa incendie de forêt dans le département des Alpes-de-Haute-Provence dans les communes non couvertes par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF).

P.J. : Un dossier de connaissance de l'État de l'aléa incendie de forêt.

En France métropolitaine, les feux de forêt touchent potentiellement 6669 communes, soit une commune sur six, dont les trois-quarts situées dans la moitié sud du territoire métropolitain. En moyenne chaque année, 4 000 départs de feux incendient 24 000 hectares de forêt. Dans notre département, entre 2014 et 2018 ce sont en moyenne, 62 incendies de forêt qui ont brûlé 182 ha. En 2019, 84 départs de feux ont provoqué la destruction de 269 ha.

Cette sensibilité aux incendies des régions méditerranéennes, que les changements climatiques risquent d'accentuer, conduit les services de l'État à déterminer le niveau de l'aléa incendie de forêt du département et à le porter à la connaissance des communes les plus exposées dès 2014.

De nouvelles méthodes, combinées à de nouvelles technologies, permettent d'affiner considérablement la détermination des niveaux d'aléas. C'est la raison pour laquelle, la direction départementale des territoires, a demandé à l'ONF de produire une version actualisée de la répartition du risque incendies de forêt sur le département.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance cette nouvelle étude en application des articles L.121-1 et R* 121-1 du code de l'urbanisme.

Le dossier est composé de la cartographie des aléas sur votre commune au 1/25 000, échelle de référence de l'étude, à laquelle est associé un dossier comportant :

- une note de présentation des principes du porter à connaissance du risque incendie de forêt
- une note méthodologique pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le plan local d'urbanisme
- une annexe A relative à la défendabilité
- une annexe B relative aux mesures constructives
- une annexe C relative à l'autoprotection des bâtiments
- une annexe D relative aux formes d'urbanisme

Je vous invite à prendre en considération ces éléments dans l'élaboration de vos documents d'urbanisme ainsi que lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il vous appartient de mettre en œuvre, le cas échéant, les dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis de construire ou d'aménager qui comporterait un risque pour la sécurité publique.

Les présentes cartes se substituent à celles qui vous ont été éventuellement transmises précédemment dans le cadre de l'association à la révision de votre document d'urbanisme ou de l'avis après arrêt de ce document.

Le pôle risque de la DDT se tient à votre disposition pour vous apporter toute l'assistance nécessaire à l'utilisation et à l'interprétation de ce dossier.



Olivier JACOB